



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-154

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Secrétariat Général

R02-2021-06-17-00003 - Décision DGARS membres COTER (3 pages) Page 4

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2021-06-17-00002 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "PROTECT'HOME" siren 895 187 532 (1 page) Page 8

R02-2021-06-17-00001 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "Gardiennage Protection Sécurité Antilles" siren 895 187 953 (1 page) Page 10

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2021-06-18-00002 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADAFAE (2 pages) Page 12

R02-2021-06-18-00001 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association OVE CARAIBES (2 pages) Page 15

R02-2021-06-09-00007 - doc11397320210617144424 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP898186994 - Acte 425 - Association ME Prestig' (2 pages) Page 18

R02-2021-06-09-00008 - doc11397420210617144457 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP884857095 - Acte 426 - Organisme GOTTIN Bertrand (2 pages) Page 21

R02-2021-06-11-00007 - doc11397520210617144531 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP897628897 - Acte 427 - Organisme SORBERE SERVICES (2 pages) Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2021-06-10-00010 - Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes pour les élections des conseillers l'Assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021. (2 pages) Page 27

R02-2021-06-10-00009 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 hbts : Fort-de-France, Lamentin et Robert pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021. (3 pages) Page 30

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-06-17-00003

Décision DGARS membres COTER

DECISION ARS - N°2021 -024 du 17 JUN 2021

Portant création du comité régional cancer de Martinique
.....

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L. 1415-2 1° A du code de la santé publique

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur le docteur Jérôme VIGUIER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019,

VU l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de directeur de la plateforme régionale d'oncologie de Martinique,

VU la décision n° ARS 2020 -016 du 24 juin 2020 portant nomination de Madame Julie CALVET-COIFFARD en qualité de directrice déléguée au pilotage et à la coordination des acteurs,

VU la note relative à la coordination de la cancérologie à l'ARS Martinique en date du 29 juillet 2020

DECIDE

Article 1er : Il est créé, dans le cadre du pilotage régional de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, un « comité régional cancer ».

Le comité régional cancer est composé comme suit :

Président : le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique

Secrétaire-rapporteur, animateur : le directeur de la plateforme régionale d'oncologie de Martinique

Membres :

- la.le recteur.rice de l'académie de Martinique (ou sa.son représentant.e),
- la.le directeur.rice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ou sa.son représentant.e),
- la.le directeur.rice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (ou sa.son représentant.e),
- la.le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou sa.son représentant.e),

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

- la.le directeur.rice des affaires culturelles (ou sa.son représentant.e),
- la.le délégué.e régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (ou sa.son représentant.e),
- la.le directeur.rice général.e de la caisse générale de sécurité sociale de Martinique (ou sa.son représentant.e),
- la.le directeur.rice de la direction régionale du contrôle médical (ou sa.son représentant.e),
- la.le président.e de la collectivité territoriale de Martinique (ou sa.son représentant.e),
- les président.e.s des établissements publics de coopération communale (ou leurs représentant.e.s),
- les parlementaires de Martinique,
- la.le président.e de l'association des maires (ou sa.son représentant.e),
- la.le président.e de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (ou sa.son représentant.e),
- la.le président.e des communautés professionnelles territoriales de santé (ou sa.son représentant.e).
- les acteur.trice.s, opérateur.trice.s, établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, représentant.e.s d'usagers et autres contributeur.trice.s participant.e.s aux groupes thématiques régionaux mis en place et coordonnés par la plateforme régionale d'oncologie de Martinique. La liste exhaustive des membres composant ce dernier groupe fera l'objet d'une décision spécifique établie et publiée par le GIP PROM.

Article 2 : Le comité régional cancer a pour mission d'assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre du projet; à ce titre il a pour attributions :

- D'assurer la concordance des activités avec les objectifs de la feuille de route régionale de lutte contre les cancers;
- D'examiner et d'amender les rapports techniques, propositions stratégiques, programmes d'activités et projets thématiques;
- De formuler des suggestions pour la mise en œuvre adéquate des activités de la feuille de route régionale de lutte contre les cancers.

Article 3 : Le comité régional cancer se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire; il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur de la plateforme régionale d'oncologie de Martinique peut solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé une consultation écrite des membres du comité régional cancer sur une question prioritaire dans l'intervalle des sessions ordinaires.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE


Liberté
Égalité
Fraternité



Article 5 : Le comité régional cancer peut recourir, à chaque fois que de besoin, à l'assistance de toute personne ressource jugée capable de l'éclairer sur les différents dossiers présentés.

Article 6 : Les services de la plateforme régionale d'oncologie de Martinique, en lien avec les directions métier de l'agence régionale de santé, sont chargés de l'organisation des sessions du comité.

Article 7: Le directeur de la plateforme régionale d'oncologie de Martinique et la directrice déléguée au pilotage et à la coordination des acteurs, référent régional cancer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

 Le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-06-17-00002

Autorisation d'exercer des activité de sécurité
privée délivrée à la société "PROTECT'HOME"
siren 895 187 532

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°AUT-AG1-2021-06-17-A-00057001
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

PROTECT'HOME
A l'attention du dirigeant
185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C
97200 FORT DE FRANCE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECT'HOME sis 185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C 97200 FORT DE FRANCE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-972-2120-06-17-20210780296** est délivrée à PROTECT'HOME, sis 185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C, 97200 FORT DE FRANCE et de numéro SIRET ou autre référence 89518753200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 17/06/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-06-17-00001

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à la société "GArdiennage
Protection Sécurité Antilles" siren 895 187 953

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°AUT-AG1-2021-06-17-A-00056867
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE ANTILLES
A l'attention du dirigeant
185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C
97200 FORT DE FRANCE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE ANTILLES sis 185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C 97200 FORT DE FRANCE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-972-2120-06-17-20210779860** est délivrée à GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE ANTILLES, sis 185 RUE KAN SOK DOJ SQUADRA C, 97200 FORT DE FRANCE et de numéro SIRET ou autre référence 89518795300016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 17/06/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-18-00002

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels
au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans
l'attente de la fixation de la dotation globale de
financement 2021 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association ADAFAE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADAFAE

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-12-00002 du 12 avril 2021 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à mars 2021 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2021;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2020 d'un montant de **662 656,21 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **55 221,35 €**.

Article 2 : En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2021 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **55 055,69 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **165,66 €**.

Article 3 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **440 445,52 €** correspondant aux acomptes couvrant la période du mois d'avril à novembre 2021.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 Inclusion sociale et protection des personnes - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaires - Code activité 030450161601.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **18 JUI 2021**
Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-18-00001

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels
au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans
l'attente de la fixation de la dotation globale de
financement 2021 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association OVE CARAIBES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'avril à novembre 2021 dans
l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association
OVE CARAIBES**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-21-005 du 21 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «LA MYRIAM » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-29-002 du 30 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » au profit de l'association OVE CARAIBES à compter du 1^{er} janvier 2021;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à mars 2021 au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «OVE CARAIBES » ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2021;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «OVE CARAIBES, il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2020 d'un montant de **632 021,13 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « OVE CARAIBES » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à la somme de **52 668,43 €**.

Article 2 : En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2021 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **52 510,42 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **158,01 €**.

Article 3 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **420 083,36 €** correspondant aux acomptes couvrant la période du mois d'avril à novembre 2021.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaires - code activité 030450161601.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUN 2021**
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-09-00007

doc11397320210617144424 - Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP898186994 -
Acte 425 - Association ME Prestig'



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898186994**

Acte 425

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 26 avril 2021 par Madame Aurélie SURIC en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association ME Prestig'** (SIRET n° 898.186.994.00015) dont l'établissement principal est situé Quartier Desroses Est - 97240 LE FRANCOIS et enregistré sous le N° SAP898186994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration, Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-09-00008

doc11397420210617144457 - Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP884857095 -
Acte 426 - Organisme GOTTIN Bertrand



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884857095**

Acte 426

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 26 avril 2021 par Monsieur Bertrand GOTTIN en qualité de Micro Entrepreneur, pour l'organisme **GOTTIN Bertrand** (SIRET n° 884.857.095 00019) dont l'établissement principal est situé 35, Chemin BON SAINT COME - quartier BELEME 97232 LE LAMENTIN et enregistré sous le n° SAP884857095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, ... Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofò - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCBPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-11-00007

doc11397520210617144531 - Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP897628897 -
Acte 427 - Organisme SORBERE SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897628897**

Acte 427

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 23 avril 2021 par Madame Carine SORBERE en qualité de gérante, pour l'organisme **SORBERE SERVICES** dont l'établissement principal est situé quartier Mathilde 97270 SAINT-ESPRIT et enregistré sous le N° SAP897628897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-06-10-00010

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes pour les élections des conseillers l'Assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BRGEC/2021-041

Arrêté instituant la commission de recensement général des votes de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2021 du premier président de la Cour d'appel de Fort-de-France ;

Vu la lettre du 11 mai 2021 du président de l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 et conformément à l'article R. 107 du code électoral, il est institué une commission de recensement général des votes compétente pour l'ensemble du département de la Martinique.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

Magistrat, président de la commission :

Pour le premier tour :

Mme Doriane TROMBI, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France, suppléante : Mme Lydie LIMOU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Pour le second tour :

Mme Virginie VAN-GEYTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France suppléante : Mme Karine GONNET, présidente du tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Membre de l'assemblée de Martinique :
Mme Louise TELLE, conseillère territoriale,
suppléante : Mme Diane MONTROSE, conseillère territoriale ;

Membre représentant le préfet :
Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de
l'immigration,
suppléant : M. David AFRICA, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

Article 3 :

Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de
chacun des candidats peut y assister.

Article 4 :

La commission siégera en préfecture.

Article 5 :

Le recensement général des votes sera effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et
à mesure de l'arrivée des procès-verbaux :
- le dimanche 20 juin 2021 et s'achèvera au plus tard le lundi 21 juin 2021 à 18 heures ;
- le dimanche 27 juin 2021 et s'achèvera au plus tard le lundi 28 juin 2021 à 18 heures.

Article 6 :

La commission est compétente pour centraliser, vérifier, totaliser et proclamer les
résultats. Elle procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir
d'appréciation du juge de l'élection.

Article 7 :

La commission proclame publiquement les résultats aussitôt après l'achèvement des
travaux et au plus tard le lundi 21 juin 2021 à 18 heures pour le 1^{er} tour et le lundi 28
juin 2021 à 18 heures pour le second tour.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de
recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 JUIN 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-06-10-00009

Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 hbts : Fort-de-France, Lamentin et Robert pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BRGEC : 2021/042

**Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection
des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021**

LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2021 du premier président de la Cour d'appel de Fort-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

1^{er} tour :

Président : Mme Edith PERRIN, présidente de chambre à la Cour d'appel de Fort-de-France,

Membres : Maître Sandrine DESIRE, avocate au barreau de Fort-de-France
Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet.

Président suppléant : Mme Marjorie LACASSAGNE, conseillère à la Cour d'appel de Fort-de-France,

Membre suppléant : Maître Anne-Laure CAPGRAS, avocat au barreau de Fort-de-France.

2^{ème} tour :

Président : Mme Sabine CRABOT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membres : Maître Sandrine DESIRE, avocate au barreau de Fort-de-France,
Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet.

Président suppléant : Mme Karine GONNET, présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membre suppléant : Maître Anne-Laure CAPGRAS, avocate au barreau de Fort-de-France

COMMUNE DU LAMENTIN

1^{er} tour :

Président : Mme Christine PARIS, présidente de chambre à la Cour d'appel de Fort-de-France,
Membres : Maître Louis-Philippe SUTTY, avocat au barreau de Fort-de-France,
Mme Marie-Marthe BREDAS, déléguée du préfet

Président suppléant : Mme Julie DEFOURNEL, vice-présidente placée à la Cour d'appel de Fort-de-France,
Membre suppléant : Maître Sandra JEAN-FRANCOIS, avocate au barreau de Fort-de-France

2^{ème} tour :

Président : Mme Julie DEFOURNEL, vice-présidente placée à la Cour d'appel de Fort-de-France,
Membres : Maître Louis-Philippe SUTTY, avocat au barreau de Fort-de-France,
Mme Marie-Marthe BREDAS, déléguée du préfet.

Président suppléant : Mme Claire DONNIZAUX conseillère à la Cour d'appel de Fort-de-France,
Membre suppléant : Maître Sandra JEAN-FRANCOIS, avocate au barreau de Fort-de-France

COMMUNE DU ROBERT

1^{er} tour :

Président : Mme Alexandra MATTIOLI, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membres : Maître Sandrine-Christine CONSTANT, avocate au barreau de Fort-de-France,
Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, déléguée du préfet.

Président suppléant : Mme Lydie LIMOU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membre suppléant : Maître Viviane MAUZOLE, avocate au barreau de Fort-de-France

2^{ème} tour :

Président : M. Grégory HONTCHARENKO, juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membres : Maître Sandrine-Christine CONSTANT, avocate au barreau de Fort-de-France,
Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, déléguée du préfet.

Président suppléant : M. Alexandre HAREL, juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France,
Membre suppléant : Maître Viviane MAUZOLE, avocate au barreau de Fort-de-France

Article 2 :

Les membres désignés par le préfet assurent le secrétariat des commissions.

Article 3 :

Les commissions siègent en mairie dans les communes concernées. Elles sont installées à la date limite du 16 juin 2021.

Article 4 :

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 5 :

Les commissions procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Elles vérifient la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elles ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 :

À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et membres des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 JUIN 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2021-06-15-00003

AOT-Terminal maritime et Marché



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
au Marin**

LE PRÉFET

VU le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la convention de transfert de gestion du domaine public maritime de l'État vers la commune du MARIN en date du 18 décembre 2012 pour l'extension du périmètre du port de plaisance ;

VU la délibération n°18 du conseil municipal de la commune du MARIN en date du 27 mars 2018 portant extension du périmètre d'autorité portuaire du MARIN ;

VU la décision favorable du 18 juin 2018 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à la demande de cession à titre gratuit des parcelles de la zone des 50 pas géométriques cadastrées section H n° 1072, H n°1073 (ex H 357), H n°1074 (ex H 355), H n°1075 (ex H 356) et H n°1076 (ex H 664).

VU la décision de non opposition à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 26 juillet 2019 émise par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif et concernant l'opération d'aménagement du terminal maritime du Marin et de l'esplanade du marché ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la commune du MARIN, représentée par son maire, Monsieur José MIRANDE, en date du 3 décembre 2020 complétée le 17 décembre 2020 ;

VU la saisine en date du 15 décembre 2020 du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique ;

VU l'avis favorable du président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique en date du 21 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur de la mer en date du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de Martinique, office français de la biodiversité en date du 15 février 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial d'incendie et de secours en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'occupation

La commune du MARIN, représentée par son maire Monsieur José MIRANDE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel situé sur le territoire de la commune.

L'occupation s'étend sur une superficie de 4 078 m² représentant l'entièreté des parcelles cadastrées section H n° 1072, H n°1073 (ex H 357), H n°1074 (ex H 355), H n°1075 (ex H 356) et H n°1076 (ex H 664).

Ces parcelles sont situées boulevard Allègre dans le bourg sur l'esplanade du marché de la commune du Marin conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation des parcelles cadastrées précitées dans le cadre du projet d'aménagement du terminal maritime de la commune du MARIN.

Ce projet consiste en :

- la création d'une aire d'accueil et d'un parking public sur les parcelles cadastrées section H n°s 1072 à 1076 du DPM ;
- la réalisation d'un bâtiment pour héberger les services de la douane et de la police aux frontières (PAF) pour le contrôle des passagers sur les terrains non cadastrés du DPM inclus dans le périmètre du port de plaisance du Marin.

ARTICLE 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée pour une durée de TROIS (3) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession à la commune du MARIN des parcelles des 50 pas géométriques concernées par le projet.

Elle peut toutefois être retirée à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractère de l'occupation

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire est seul responsable de l'occupation. La présente autorisation est uniquement domaniale.

La commune du MARIN, bénéficiaire de l'AOT, devra obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à ces aménagements et travaux terrestres et en milieu marin.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur l'éventuelle nécessité d'obtenir une dérogation espèces protégées pour être autorisé à manipuler les coraux protégés par arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

En aucun cas, la présente AOT ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Libre accès

Pour des raisons de sécurité, l'accès sera fermé pendant toute la durée des travaux d'aménagement. A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra garantir gratuitement, le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public de l'occupation.

ARTICLE 8 – Préservation de la nature et de la biodiversité

Les équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Concernant les espèces végétales, le bénéficiaire est invité à réaliser dans un premier temps un inventaire botanique faisant l'état des lieux de la végétation présente sur le site.

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), le bénéficiaire devra s'assurer que l'occupation du site et les travaux ne vont pas accentuer l'invasion en mettant en place les actions suivantes :

- effectuer un ramassage des déchets verts et leur évacuation vers un centre de valorisation ;
- nettoyer à l'eau de mer les engins et de tout matériel ayant pu être en contact avec la terre contaminée par les graines ;
- éviter les mouvements de terre végétale possiblement contaminée ;
- en fonction des EEE présentes, les arracher manuellement pour éviter de les sectionner et ainsi amplifier la propagation.

Concernant les espèces terrestres et marines, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte sur le DPM afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines.

En effet, dans cet arrêté, l'éclairage du DPM est interdit et l'article 4.V s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM et précise que sur celles-ci, tout éclairage direct par les installations d'éclairage est interdit.

De plus, en bord de mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage devra être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage. L'idée est de ne pas attirer par ce biais, les oiseaux en migration par exemple et de conserver une trame noire au niveau du littoral.

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

ARTICLE 9 – Nuisances sonores

Conformément à l'article L.1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores.

De plus, le bénéficiaire est invité à respecter les préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine et à consulter le guide correspondant.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Risques naturels

L'occupation et les aménagements ne doivent pas aggraver les risques au titre du plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 12 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 13 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Recours

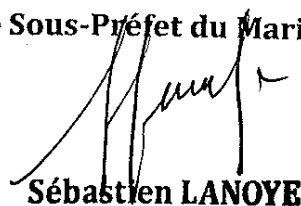
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 16 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Marin.

Au Marin , le 15 juin 2021

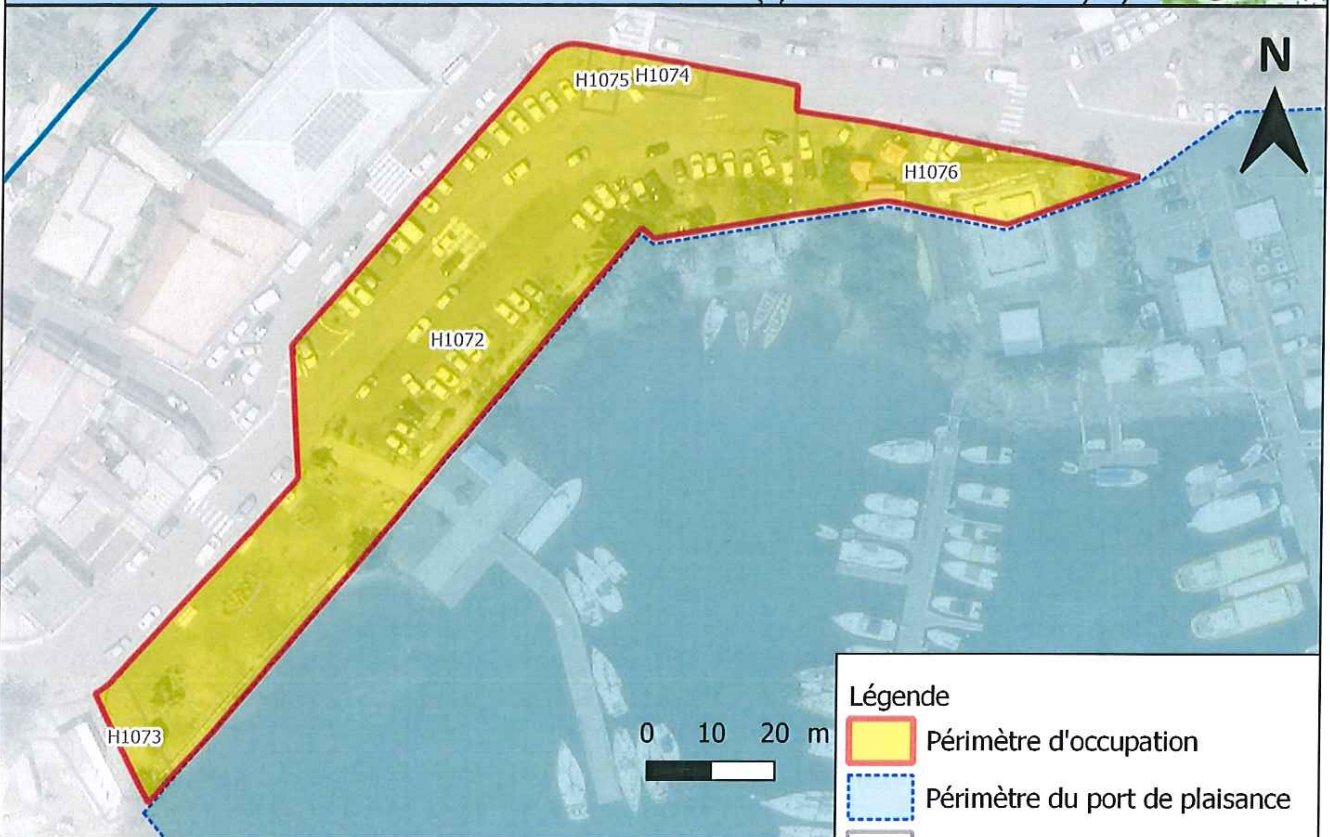
Le Sous-Préfet du Marin



Sébastien LANOYE

Copie à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le directeur de la mer ;
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas.



Légende

- Périmètre d'occupation
- Périmètre du port de plaisance
- Parcelles cadastrales
- Limite des 50 pas géométriques

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Avril 2021 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique
 - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2020
 Système de coordonnées : RRAF91 - UTM 20 NORD

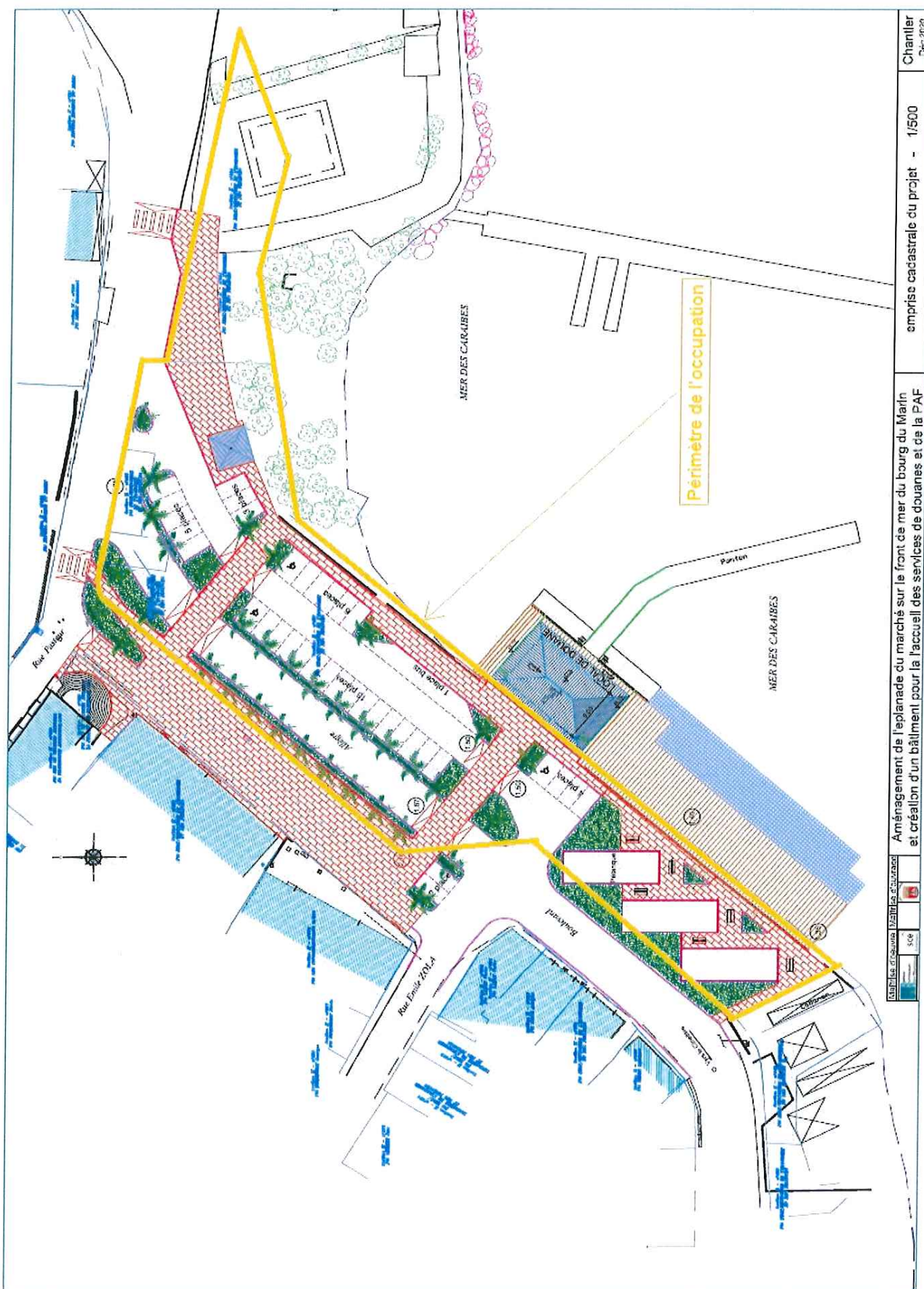


Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
Commune du MARIN

Date, cachet et signature



Aménagement de l'esplanade du marché sur le front de mer du bourg de Marin et création d'un bâtiment pour la l'accueil des services de douanes et de la PAF
 emprise cadastrale du projet - 1/500
 Chamiller
 Des-2020